

Les assistant(e)s dentaires peuvent enfin prendre des clichés radio !

Les assistantes peuvent donc être associées « *aux procédures de réalisation des actes* » après avoir validé une formation à la radioprotection des patients (FRP), secteur dentaire, selon le programme établi par l'ASN (décision n° 2017-DC-0585).

Toutefois, des réserves persistent : générales tout d'abord, puisque les assistantes n'exercent leur fonction que sous la responsabilité et en la présence du praticien qu'elles « assistent » (art R-4393-8 du Code de la Santé Publique (CSP), et particulières ensuite, puisque seul le praticien est prescripteur de l'acte de radiographie et doit respecter de nouvelles obligations imposées par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, modifiant le CSP, à savoir :

- la justification des actes de radiodiagnostic, en utilisant le « guide des procédures en radiologie » (téléchargeable sur de nombreux sites : ASN , HAS, Association Precaution et autres...) et en consignait par écrit le motif, la finalité, les circonstances de l'exposition envisagée (état de grossesse), les examens antérieurs utilisables : tous ces éléments seront reportés sur le compte-rendu écrit, en indiquant la procédure utilisée et la dose reçue par le patient, ou la dose estimée (art R 1333-45 et suivants),
- l'optimisation, avec le respect de la procédure et de l'assurance de la qualité des images, par exemple par l'utilisation d'un angulateur pour garantir des faisceaux perpendiculaires au capteur, et le respect des Niveaux de Référence Diagnostiques (NRD) (art R 1333-57 et suivants) et des programmes de contrôles qualité internes et externes,
- l'élaboration de procédures écrites pour chaque type d'acte de radiodiagnostic, à partir du guide déjà existant que les assistantes pourront suivre (art R 1333-58 et suivants),

En respectant ces procédures écrites, l'assistante pourra installer le patient et donner toute information utile quant à l'absence de risque de grossesse, lui expliquer la procédure suivie et lui remettre et expliquer le compte rendu écrit réalisé à posteriori par le praticien.

Il faut aussi préciser que cette nouvelle fonction ne fait pas partie actuellement de la fiche de poste de l'assistante dentaire, donc une rémunération complémentaire avec un avenant au contrat de travail pourra être négocié directement avec l'employeur.

Enfin, il ne faut surtout pas négliger la protection du travailleur ainsi formé.

Le cabinet dentaire doit avoir désigné une personne compétente en radioprotection (PCR ou bientôt CRP, conseiller en radioprotection), qui aura établi :

- un rapport de conformité pour chaque salle de radiographies
- une évaluation des risques démontrant l'absence de risque par des mesures de radiamétrie au poste de travail $< 80 \mu\text{Sv/mois}$
- un déclencheur externe au local radio, en zone non réglementée, avec un dosimètre d'ambiance à relevé trimestriel placé au niveau du déclencheur pour confirmation du respect des limites de dose ($< 80 \mu\text{Sv/mois}$) ,
- une fiche d'évaluation des risques individualisée pour chaque travailleur indiquant « non classé », donc non exposé
- un engagement personnel et signé par chaque assistante de sortir de la salle de radiographie pendant les tirs

En outre, ces différentes conditions remplies, la dosimétrie nominative n'est plus obligatoire et l'inscription au registre SISERI non plus !

Hervé PARFAIT

Docteur en chirurgie dentaire

PCR

Formateur qualifié en radioprotection (CEA 2017)